

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2024 N°113**ARRETE DU MAIRE****Restriction particulière au stationnement**

Partie haute du parking du Roucas

À l'occasion du « Festival de Magie »

Du lundi 25 novembre 2024 au lundi 2 décembre 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande formulée le 24 octobre 2024 par monsieur John LIGERON, représentant « LE FESTIVAL DE MAGIE » sis 11, chemin de l'Eglise 05000 NEFFES, sollicitant la réservation de la partie haute du parking du Roucas, du lundi 25 novembre 2024 au lundi 2 décembre 2024, à l'occasion de son Festival de Magie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi 25 novembre 2024 à 12h00 jusqu'au au lundi 2 décembre 2024 à 10h00, sur la partie haute du parking du Roucas, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction et des barrières sont mis en place par les agents du centre technique municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la Brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

08 NOV. 2024

LE MUY, le 5 novembre 2024

Le Maire,

Liliane BOYER